

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'Yonne
COMMUNE DE MONTIGNY LA RESLE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL
Séance du Mardi 30 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 30 mai à 19 H 00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique TORCOL, Maire.

Afférent au conseil	: 15	Pouvoirs : 1
En exercice	: 14	Absent excusé : 1
Présents	: 12	Absents : 1
Date de convocation	: 22/05/2023	Date d'affichage : 22/05/2023

Etaient présents : Dominique TORCOL - Philippe BALANÇON - Audrey BON - Pierre-Alain BOURDILLON - Arlette COURTY - Christian DOUSSOT - Jérôme DUHANOT - Brigitte DURY - Marie-Christine GAULUET - Vincent MICHELET - Mickaël MONMUSSON – Valérie PERON

Absent excusé : Gil GONDET, pouvoir à Philippe BALANÇON

Absent : Joao PEREIRA DE MOURA

Secrétaire de séance : Valérie PERON

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

Approbation du Conseil municipal du 11 avril 2023

DELIBERATIONS :

DELIBERATION 2023-15

OBJET : Avis pour l'installation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Migennes présentée par la SAS ENGIE BIOZ

VU l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2023-103 du 4 avril 2023 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS ENGIE BIOZ pour l'installation d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la ville de MIGENNES.

Conformément à l'article 3 du présent arrêté le Conseil municipal émet à l'unanimité un **avis favorable**.

La présente délibération concerne principalement environ 4 hectares de terres cultivées, situées aux Ecolines et exploitées par Mr SOLIGNAT Didier (agriculteur à ORMOY). Ces terres sont inscrites au plan d'épandage des digestats résiduels de la méthanisation.

L'ensemble du projet est consultable en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

DELIBERATION 2023-16

OBJET : Groupement de commande pour l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales sur le territoire de l'Auxerrois

Le Maire expose :

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique prévoient que des groupements de commandes puissent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, en définit les règles de fonctionnement.

La ville d'Auxerre et les collectivités Augy, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Villefargeau et Villeneuve-Saint-Salves ont des besoins communs en matière d'entretien des ouvrages d'eaux pluviales.

Ces entités conduisant une démarche visant à optimiser l'achat public et à augmenter les économies d'échelle, il est proposé de créer un groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de la Ville d'Auxerre. Cela permet en effet de n'avoir à effectuer qu'une seule procédure de mise en concurrence pour des prestations similaires.

Ce marché à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable 3 fois permettra notamment le curage des avaloirs, des puisards, des fossés busés, des séparateurs à hydrocarbures et des bassins enterrés.

La Ville d'Auxerre est désignée coordonnateur du groupement dont les modalités de fonctionnement, notamment en matière de passation et d'exécution du marché, sont définies dans la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commande pour l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales sur le territoire de l'Auxerrois avec la commune d'Auxerre, années 2024 à 2027 et ainsi à être membre du groupement avec les communes d'Augy, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Villefargeau et Villeneuve-Saint-Salves.

DELIBERATION 2023-17

OBJET : Révisions des statuts de la Communauté de l'Auxerrois - Approbation

Le Maire expose :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), en tant qu'établissements publics, sont soumis au principe général de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres. Ces compétences, pour lesquelles ils peuvent intervenir sont listées dans des statuts.

Selon l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- La liste des communes membres de l'établissement ;
- Le siège de celui-ci ;
- Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué.

Ils sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La dernière révision des statuts de la Communauté de l'Auxerrois a été arrêtée par Monsieur le Préfet en date du 01 octobre 2019 pour une mise en application au 1er janvier 2020.

Depuis lors, en vue de la mise en œuvre des projets inscrits dans le projet de territoire, il est nécessaire de modifier ces statuts.

Les statuts sont découpés en trois blocs de compétences :

- Les compétences obligatoires, de par la loi. Elles sont définies, pour les communautés d'agglomération, dans l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Les compétences optionnelles. Les communautés peuvent exercer certaines compétences listées également dans l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Les compétences supplémentaires. Ce sont les compétences non prévues par la loi, transférées, selon leur choix, par les communes.

Les modifications concernent seulement les compétences supplémentaires et portent essentiellement sur la mobilité, l'attractivité et la transition énergétique.

Selon l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts requiert une délibération concordante *« de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale »*.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

La Communauté de l'Auxerrois, par délibération n°2023-043 du 30 mars 2023, a adopté la révision de ses statuts.

Aussi, il est proposé d'approuver la révision des statuts de la Communauté de l'Auxerrois, comme annexés.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'approuver** les statuts de la Communauté de l'Auxerrois, tels qu'annexés.

Les statuts modifiés sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi que sur le site de la commune (www.mairie-montigny-la-resle-89.fr)

DELIBERATION 2023-18

OBJET : Approbation du devis pour l'entretien du toit de l'église

Pour l'entretien de la toiture face nord de l'église (démoussage et repiquage de tuiles défectueuses, entretien des gouttières) deux devis sont établis par deux entreprises de la commune :

- L'entreprise CATOIRE pour un montant de 10 221,41 €
- L'entreprise Jérémy GARNOT pour un montant de 5 747,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

De retenir l'entreprise Jérémie GARNOT pour un montant de 5 747,00 €.
Et charge le Maire d'effectuer les différentes démarches afférentes à ce dossier.

DELIBERATION 2023-19

OBJET : Approbation de devis pour les travaux du centre de loisirs

Des travaux de maçonneries (abattage de cloisons et création d'ouvertures sur mur porteur, pose de plaques de plâtre) et des travaux de réfection du sol et peintures de l'ensemble sont nécessaires à l'agrandissement et à la rénovation du centre de loisirs, afin d'améliorer la qualité et la capacité d'accueil.

- L'entreprise IDEE 89 propose un devis pour l'ensemble des travaux pour un montant de 25 941,60 € TTC
- La SARL DUCROT à MONETEAU propose un devis de 7 678,66 € TTC pour la maçonnerie et les cloisons en plaques de plâtre
- L'entreprise IDEE 89 propose un devis de 11 481,66 € TTC pour la réfection du sol : ragréage et pose de dalles life style 70 sur 50 m², ainsi que les travaux de peinture sur 160 m².

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

De retenir :

La SARL DUCROT à MONETEAU pour un montant de 7 678,66 € TTC € pour les travaux de maçonnerie et plaques de plâtre.

L'entreprise IDEE 89 Pour un montant de 11 481,66 € TTC pour la réfection du sol et la peinture.
Et charge le Maire d'effectuer les différentes démarches afférentes à ce dossier

Séance levée à 22 heures 00

Le Maire
Dominique TORCOL

